



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Le 5 décembre 2022

SÉANCE ORDINAIRE

Séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Pacôme tenue au lieu ordinaire des séances le 5 décembre 2022 à 19 h 30.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Madame la maire	Louise Chamberland
Mesdame les Conseillères	Jennifer Ouellet (poste 2) Virginie St-Pierre-Gagné (poste 3) Annick D'Amours (poste 4) Chantal Boily (poste 6)
Messieurs les conseillers	Cédric Valois-Mercier (poste 1) Benoit Harton (poste 5)

Monsieur Isabeau Vilandré, directeur général est également présent.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Les membres présents à l'ouverture de la séance à 19 h 30 et formant quorum, la séance est déclarée régulièrement constituée par la présidente.

269.12.22

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Madame la maire présente et fait la lecture de l'ordre du jour. L'ordre du jour se lit donc comme suit :

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Lecture et adoption de l'ordre du jour**
- 3. Adoption des procès-verbaux**
 - 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 7 novembre 2022
- 4. Gestion financière et administrative**
 - 4.1 Approbation et autorisation de paiement des comptes à payer
 - 4.2 Mandat à la firme Mallette pour l'audition des états financiers de la Municipalité de Saint-Pacôme pour l'exercice se terminant au 31 décembre 2022
 - 4.3 Mandat à la firme Mallette pour la reddition de comptes 2022 concernant le programme sur la redistribution des redevances pour l'élimination des matières résiduelles
 - 4.4 Demande de prolongation du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM)
 - 4.5 Création d'un fonds réservé pour l'achat de la génératrice
 - 4.6 Embauche de Mme Daphnée Beauregard à titre d'adjointe administrative
 - 4.7 Embauche de Mme Manon Turgeon à titre de journalière et chargée de l'entretien
 - 4.8 Changement de statut à temps partiel à celui d'employé régulier pour M. Stéphan Isabel à titre de coordonnateur des loisirs et du camp de jour
 - 4.9 Acceptation de la soumission de Conception Oznogco Multimédia pour la refonte visuelle et technologique du site Web de la municipalité de Saint-Pacôme
 - 4.10 Dépôt de la liste des personnes endettées envers la Municipalité
 - 4.11 Transferts des postes budgétaires
- 5. Demande de contribution financière, entente et appuis**
 - 5.1 Comité du feuillet paroissial : Demande de commandite pour le

feuilleton paroissial pour une période de deux ans (2023-2024)

6. Travaux publics et voirie

- 6.1 Demande de prolongation du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019-2023
- 6.2 MTQ – Demande de réfection majeure de la Route 230 entre Saint-Pacôme et La Pocatière
- 6.3 MTQ – Demande pour l'installation d'un panneau d'arrêt au coin de la rue Galarneau et de la rue St-Louis (à la proximité du parc de la Paix)
- 6.4 MTQ – Demande pour étudier la possibilité d'aménager le secteur de l'ancienne église avec l'ajout de traverses piétonnes, de terre-plein ou autre et l'installation d'un kali-Flash

7. Embellissement, hygiène du milieu et collectivité

- 7.1 Octroi de contrat – Gestion d'opérations temporaire des installations de traitement de l'eau potable et des eaux usées (1^{er} janvier au 30 avril 2023)
- 7.2 Octroi du contrat en faveur de la firme Épur'eau pour l'inspection des installations septiques du Nord-du-Rocher
- 7.3 Demande de dérogation mineure pour le 16, rang de la Canelle
- 7.4 Demande de permis pour le 24, rue Caron
- 7.5 Demande de permis pour le 118, rue Galarneau
- 7.6 SÉMER – Résolution relative à l'augmentation des coûts 2023 pour le traitement des matières résiduelles
- 7.7 Demande de l'entreprise G. Lemieux et Fils inc. pour l'agrandissement d'une gravière sablière en lien avec les décisions 411 378 et 411 379 de la CPTAQ de 2017, pour les zones 1, 2, 3 sur les lots 4 318 785 et 4 318 787 du cadastre du Québec dans la Municipalité de Saint-Pacôme

8. Avis de motion et règlement

- 8.1 Présentation de l'avis du CCU au Conseil municipal sur le projet de règlement no 364 relatif à la citation d'un immeuble patrimonial pour la maison Dubé
- 8.2 Adoption du règlement no 364 relatif à la citation d'un immeuble patrimonial pour la maison Dubé
- 8.3 Adoption du projet de règlement no 366 portant sur l'abattage, la plantation, l'émondage, l'élagage et l'écimage des arbres

9. Point d'information de la Municipalité

10. Correspondances

11. Période de questions

12. Varia

13. Levée de la séance

Il est proposé par Virginie St-Pierre-Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour de la réunion ordinaire du 5 décembre 2022.

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

270.12.22

3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENU LE 7 NOVEMBRE 2022

Il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire 7 novembre 2022 soumis aux membres du Conseil dans les délais prescrits et sans suivi à faire.

4. GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

271.12.22

4.1 APPROBATION ET AUTORISATION DE PAIEMENT DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par Cédric Valois-Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver les dépenses suivantes et d'autoriser le directeur général intérimaire à effectuer les paiements et à procéder aux écritures comptables correspondantes.

Les dépenses incompressibles, les prélèvements et les comptes fournisseurs pour la période du 1^{er} au 30 novembre 2022, totalisant une somme de **239 221,97 \$** tel qu'il appert à la liste annexée au présent procès-verbal.

Je, Isabeau Vilandré, directeur général, certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer les comptes inscrits sur la liste déposée au conseil du 5 décembre 2022.

272.12.22

4.2 MANDAT À LA FIRME MALLETTE POUR L'AUDITION DES ÉTATS FINANCIERS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME POUR L'EXERCICE SE TERMINANT AU 31 DÉCEMBRE 2022

CONSIDÉRANT QUE le mandat de Mallette S.E.N.C.R.L. consistera à l'audition des opérations et des comptes des registres comptables, à la préparation des états financiers consolidés pour l'exercice terminé le 31 décembre 2022 tel que prescrit par le Ministère et la présentation des états financiers au Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QUE le travail d'audit sera conçu et exécuté selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada, et ce, en respectant les normes comptables canadiennes pour le secteur public ;

CONSIDÉRANT QUE le contexte particulier du taux d'endettement, de la nature des projets en développement, le suivi financiers des projets en cours et du fichier des dettes à maintenir à jour, l'expertise et l'ancienneté de Mallette ;

CONSIDÉRANT QUE les prix sont conditionnels à ce que la direction prépare le dossier d'audit selon la lettre pré-bilan qui sera acheminée avant le début des travaux.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la soumission de la firme comptable Mallette S.E.N.C.R.L. au montant de 13 750 \$ avant taxes pour l'exercice se terminant au 31 décembre 2022.

273.12.22

4.3 MANDAT À LA FIRME MALLETTE POUR LA REDDITION DE COMPTES 2022 CONCERNANT LE PROGRAMME SUR LA REDISTRIBUTION DES REDEVANCES POUR L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Pacôme doit produire son bilan de gestion des matières résiduelles auprès de Recyc-Québec.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater la firme Mallette S.E.N.C.R.L., pour effectuer la reddition de comptes du bilan de la gestion des matières résiduelles de la Municipalité de Saint-Pacôme pour l'année fiscale 2022, et ce, pour un montant de 665 \$ avant taxes.

274.12.22

4.4 DEMANDE DE PROLONGATION DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES BÂTIMENTS MUNICIPAUX (PRABAM)

CONSIDÉRANT QU'en mars 2021, le gouvernement du Québec a présenté le Plan d'action pour le secteur de la construction qui vise à tirer pleinement profit du Plan québécois des infrastructures et à relancer l'économie dans le contexte de la pandémie ;

CONSIDÉRANT QU'une des mesures de ce plan consiste à mettre en place un programme doté d'une enveloppe de 90 M\$ visant à accorder une aide financière aux municipalités de 5000 habitants et moins pour leur permettre de réaliser rapidement des travaux dans leurs bâtiments municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux doivent être réalisés entre le 1^{er} juin 2021 et le 31 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE certaines municipalités de la MRC de Kamouraska souhaitent se prévaloir de ce programme, mais qu'elles sont confrontées à la pénurie de main-d'œuvre lorsqu'elles doivent utiliser des entrepreneurs et/ou les services de firme d'architectes ou d'ingénieurs ;

CONSIDÉRANT QUE les entrepreneurs ont des disponibilités limitées pour faire le travail en saison, que les délais demandés par les firmes d'architectes ou d'ingénieurs pour livrer les travaux dépassent largement les délais dont les municipalités ont besoin pour tenir un processus d'appel d'offres, d'approbation par le Conseil municipal et la réalisation des travaux.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Harton et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme demande au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de prolonger le délai aux municipalités dans le

cadre du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM).

QU'une copie de cette résolution soit transmise à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, à notre député provincial, à la FQM et à la MRC de Kamouraska.

275.12.22

4.5 CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ POUR L'ACHAT DE LA GÉNÉRATRICE

CONSIDÉRANT QU'une génératrice pour le réservoir d'eau secteur D'Anjou a été commandée en 2022, mais ne sera livrée qu'au cours de l'année 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

DE CRÉER un fonds réservé pour le paiement de la génératrice en 2023 de l'ordre de 30 000 \$ au compte 59 15900 003 Réserve génératrice.

276.12.22

4.6 EMBAUCHE DE MME DAPHNÉE BEAUREGARD À TITRE D'ADJOINTE ADMINISTRATIVE ET COMMIS COMPTABLE

CONSIDÉRANT QUE l'embauche d'une adjointe administrative aiderait à alléger la charge de travail de la directrice générale adjointe et aussi, fournirait un soutien au service du greffe et pour assurer une présence de service aux citoyens le vendredi ;

CONSIDÉRANT QUE cette charge de travail justifie l'addition d'une employée supplémentaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Virginie St-Pierre-Gagné et résolu à l'unanimité par les membres présents

DE PROCÉDER à l'embauche de Mme Daphnée Beauregard à **titre d'adjointe administrative** à raison de 35 heures/semaine.

QUE le présent Conseil autorise le directeur général M. Isabeau Vilandré à signer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Pacôme le contrat de travail de Mme Daphnée Beauregard, selon les conditions entendues.

L'entrée en fonction de Mme Daphnée Beauregard sera le 9 janvier 2023.

277.12.22

4.7 EMBAUCHE DE MME MANON TURGEON À TITRE DE JOURNALIÈRE ET CHARGÉE DE L'ENTRETIEN

CONSIDÉRANT QUE l'embauche d'une journalière permettra d'assurer pleinement les services à la population, la conciergerie et l'entretien des parcs et permettra un meilleur entretien des bâtiments et des actifs municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la charge de travail pour la conciergerie l'entretien des parcs, des bâtiments et des actifs municipaux justifie l'addition d'une employée supplémentaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Harton et résolu à l'unanimité par les membres présents

DE PROCÉDER à l'embauche de Mme Manon Turgeon à **titre de journalière et chargée de l'entretien** à raison de 30 heures/semaine.

QUE le présent Conseil autorise le directeur général M. Isabeau Vilandré à signer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Pacôme le contrat de travail de Mme Manon Turgeon, selon les conditions entendues.

L'entrée en fonction de Mme Manon Turgeon sera le 12 décembre 2022.

278.12.22

4.8 CHANGEMENT DE STATUT À TEMPS PARTIEL À CELUI D'EMPLOYÉ RÉGULIER POUR M. STÉPHAN ISABEL À TITRE DE COORDONNATEUR DES LOISIRS ET DU CAMP DE JOUR

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a identifié le besoin d'obtenir les services d'un coordonnateur des loisirs et du camp de jour sur une base régulière afin d'assumer la charge de travail lié au secteur des loisirs afin de pouvoir offrir aux citoyens les services requis ;

CONSIDÉRANT QUE cette fonction est déjà occupée par M. Stéphan Isabel de manière satisfaisante, et ce, à temps partiel. Que le besoin pour un temps plein dans ce poste existe et qu'il est nécessaire pour conduire tous les projets en cours et en développement, de recherche de financement et de subventions ;

CONSIDÉRANT QUE l'agent de développement sera absent pour une période de quelques mois et qu'il existe actuellement une surcharge de travail à ce chapitre, M. Isabel assumera certaines de ses fonctions pour le suivi de dossiers ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité par les membres présents

DE PROCÉDER à l'embauche de M. Stéphan Isabel à titre de coordonnateur des loisirs et du camp de jour à raison de 35 heures/semaine.

QUE le présent Conseil autorise le directeur général M. Isabeau Vilandré à signer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Pacôme le contrat de travail de M. Stéphan Isabel, selon les conditions entendues.

L'entrée en fonction de M. Stéphan Isabel sera le 11 décembre 2022.

279.12.22

4.9 ACCEPTATION DE LA SOUMISSION DE CONCEPTION OZNOGCO MULTIMÉDIA POUR LA REFONTE VISUELLE ET TECHNOLOGIQUE DU SITE INTERNET DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Pacôme désire procéder à la refonte complète de son site internet ;

CONSIDÉRANT QUE le but premier de cette refonte est d'automatiser des processus de gestion susceptibles de faire gagner du temps au gestionnaire du site ainsi qu'aux citoyens de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Conception Oznogco Multimédia spécialisée dans le système de gestion de contenu internet depuis 2009 dans l'automatisation des services municipaux a déposé une soumission pour une entente de gré à gré suivant des échanges sur les besoins pour la refonte visuelle et technologique du site Internet de la Municipalité de Saint-Pacôme.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Cédric Valois-Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ACCEPTER la soumission présentée par Conception Oznogco Multimédia au montant de 10 350 \$ avant taxes pour produire la refonte visuelle et technologique du site Internet de la Municipalité de Saint-Pacôme se détaillant comme suit :

L'analyse, le design, l'infographie, la conception, la programmation, l'intégration HTML avec mise en page, l'intégration des services en ligne, formulaires et des processus d'automatisation, les bêta-tests, le référencement et l'hébergement.

QUE la dépense sera financée par le surplus accumulé.

280.12.22

4.10 DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES ENDETTÉES ENVERS LA MUNICIPALITÉ

Le directeur général M. Isabeau Vilandré dépose au Conseil municipal la liste des personnes endettées envers la Municipalité. Une correspondance sera transmise aux propriétaires qui ont des taxes dues depuis plus d'un an. Une entente devra être prise avant le 27 janvier 2023.

No matricule	2021	2020	2019	2018
4551-88-0523	x	x	x	x
4650-55-9830	x			
4651-49-9550	x	x		
4652-44-9426	x	x		
4749-87-2413	x			

281.12.22

4.11 TRANSFERT POSTES BUDGÉTAIRES

Il est proposé par Benoit Harton et résolu à l'unanimité des conseillers présents de faire la réaffectation des postes budgétaires suivants :

02 70190 141	Salaires réguliers loisirs	43 488 \$	
02 45120 951	Quote-part site enf. St-Philippe		(7 865 \$)
02 45210 446	Enlèvement récupération		(11 302 \$)
02 45210 447	Transport biométhanisation		(3 184 \$)
02 45220 447	Traitement biométhanisation		(1 292 \$)
02 62900 141	Salaires réguliers développement		(17 495 \$)
02 62900 212	Cotisation employeur développement		(2 350 \$)

5. DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE, ENTENTE ET APPUIS

282.12.22

5.1 COMITÉ DU FEUILLET PAROISSIAL : DEMANDE DE COMMANDITE POUR LE FEUILLET PAROISSIAL POUR UNE PÉRIODE DE 2 ANS (2023-2024)

CONSIDÉRANT QUE le Comité du feuillet a présenté une demande de commandite pour le feuillet paroissial pour une période de deux ans (2023-2024) ;

CONSIDÉRANT QUE depuis 10 ans, les paroisses de Saint-Pacôme, Mont-Carmel, Saint-Philippe-de-Néri, Saint-Denis, Rivière-Ouellet et Saint-Gabriel-Lalemant se sont regroupées pour publier un feuillet commun tiré de 500 copies distribué dans les six paroisses de façon bimensuelle ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jennifer Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers suivants d'accorder une commandite de 200 \$ au Comité du feuillet pour un espace publicitaire dans le feuillet paroissial, et ce, pour une période de deux ans (2023-2024).

6. TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE

283.12.22

6.1 DEMANDE DE PROLONGATION DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) POUR LES ANNÉES 2019-2023

CONSIDÉRANT QU'une entente a été signée le 23 juin 2014 entre les gouvernements du Québec et du Canada relativement au transfert aux municipalités du Québec d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et de la contribution du gouvernement du Québec pour leurs infrastructures d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et d'autres types d'infrastructures ;

CONSIDÉRANT QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont pris la décision d'octroyer à l'ensemble des municipalités un important soutien financier afin de favoriser la relance de l'économie dans toutes les régions du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux doivent être réalisés entre le 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE certaines municipalités de la MRC de Kamouraska ont adhéré au Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019-2023, mais qu'elles sont confrontées à la pénurie de main-d'œuvre lorsqu'elles doivent utiliser des entrepreneurs et/ou les services de firme d'architectes ou d'ingénieurs ;

CONSIDÉRANT QUE les disponibilités des entrepreneurs et les délais demandés par les firmes d'architectes ou d'ingénieurs pour livrer les travaux dépassent largement les délais dont les municipalités ont besoin pour tenir un processus d'appel d'offres, d'approbation par le Conseil municipal et la réalisation des travaux.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme demande au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de prolonger le délai aux municipalités dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019-2023 ;

QU'une copie de cette résolution soit transmise à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, à notre député provincial, à la FQM et à la MRC de Kamouraska.

284.12.22

6.2 MTQ – DEMANDE DE RÉFECTION MAJEURE DE LA ROUTE 230 ENTRE SAINT-PACÔME ET LA POCATIÈRE

CONSIDÉRANT QUE la route 230 est l'artère commerciale principale entre la Municipalité de Saint-Pacôme et la Ville de La Pocatière ;

CONSIDÉRANT QUE la circulation journalière y est importante et que bon nombre de travailleurs de Saint-Pacôme, Saint-Gabriel et du Kamouraska doivent l'emprunter chaque jour ;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) municipalités se partagent le territoire où cette route passe soit Saint-Pacôme, Rivière-Ouelle et Sainte-Anne-de-La-Pocatière;

CONSIDÉRANT QUE la chaussée est étroite sur la majeure partie de la route 230 et qu'elle s'effrite sur plusieurs endroits, que malgré de nombreux travaux de rapiéçage la chaussée demeure inégale ;

CONSIDÉRANT QUE le flux de circulation a abimé la chaussée et creusé avec le temps des sillons concaves ainsi que produit des déformations qui engendrent une accumulation d'eau sur la chaussée lors de fortes pluies augmentant les dangers d'aquaplanage ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers de la route, le ministère des Transports pourrait étudier la possibilité d'aménager une piste cyclable sur la route 230 entre la Municipalité de Saint-Pacôme et Ville de La Pocatière, et ce, en collaboration avec les municipalités limitrophes.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Cédric Valois-Mercier et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme demande au ministère des Transports du Québec que la réfection majeure de la chaussée et de la structure entre la Municipalité de Saint-Pacôme et Ville de La Pocatière soit effectuée sur la route 230 afin d'en accroître la sécurité des usagers de la route ;

QU'une copie de cette résolution soit transmise au ministère des Transports et à M. Mathieu Rivest, député de la Côte-du-Sud.

285.12.22

6.3 MTQ – DEMANDE POUR L'INSTALLATION D'UN PANNEAU D'ARRÊT AU COIN DE LA RUE GALARNEAU ET RUE ST-LOUIS (À LA PROXIMITÉ DU PARC DE LA PAIX)

CONSIDÉRANT la vitesse excessive des automobilistes circulant sur la rue Galarneau à l'approche du secteur de l'ancienne église ;

CONSIDÉRANT QUE le secteur de l'église est à haut risque d'accident de véhicule et pour les piétons à cause de la géométrie de la route près de cette intersection ;

CONSIDÉRANT QUE la rue Galarneau est sous la juridiction du ministère des Transports.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Harton et résolu à l'unanimité des membres présents

DE DEMANDER au ministère des Transports l'installation d'un panneau d'arrêt au coin de la rue Galarneau et rue St-Louis (à la proximité du parc de la Paix) afin de réduire la vitesse des automobilistes et d'améliorer la sécurité de ce secteur.

QU'une copie de cette résolution soit transmise au ministère des Transports et à M. Mathieu Rivest, député de la Côte-du-Sud.

6.4 MTQ – DEMANDE POUR ÉTUDIER LA POSSIBILITÉ D’AMÉNAGER LE SECTEUR DE L’ANCIENNE ÉGLISE AVEC L’AJOUT DE TRAVERSES PIÉTONNES, DE TERRE-PLEIN OU AUTRE ET L’INSTALLATION D’UN KALI-FLASH

CONSIDÉRANT QUE les enjeux de mobilité et de circulation sécuritaire entourant l’intersection du site de l’ancienne église de Saint-Pacôme sont au cœur des préoccupations des citoyens et de l’administration municipale depuis longtemps ;

CONSIDÉRANT QUE ce secteur est une zone de grand péril selon plusieurs, pour preuve des accidents de la circulation et accrochages sont survenus au cours des dernières années ;

CONSIDÉRANT QUE cet endroit se situe au cœur du village et se veut un point névralgique de la circulation où se retrouve un carrefour routier problématique et dangereux.

CONSIDÉRANT QU’il s’agit d’une intersection qui reçoit et achemine de nombreux usagers en tant que lieu de transit et de circulation locale et régionale (transport par fardier de bois, camions de livraison, véhicules de plaisances, piétons, vélos, campeurs, motos) dans de multiples directions, et ce, dans un environnement de faible visibilité et de vitesse variable susceptible de causer des accidents et causant des conflits d’usage.

CONSIDÉRANT QU’il y a trois voies qui se terminent sur un même point d’accès à la route 230 avec peu de signalisation. La topographie des lieux ayant de fortes pentes et des angles morts visuels importants constitue un piège sous plusieurs aspects, et ce, dans plusieurs directions. Que certains des murs de soutènement de la route présente des signes de faiblesse et d’érosion.

CONSIDÉRANT QUE les traverses piétonnières et sécuritaires sont quasiment absentes actuellement de ce lieu important de transit et de circulation.

CONSIDÉRANT QUE le passage pour piétons à l’intersection du boulevard Bégin (Route 230) et la rue Caron est très utilisé par les enfants, les personnes âgées et les personnes avec des problèmes de mobilité ;

CONSIDÉRANT QUE l’enseigne lumineuse Kali-Flash installée à l’intersection du boulevard Bégin (Route 230) et rue de la Pruchière a amélioré grandement la sécurité des piétons ;

CONSIDÉRANT QUE ce secteur est à haut risque qu’un piéton soit heurté grièvement à cause de la configuration du chemin près de cette intersection ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Chantal Boily et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

DE DEMANDER au ministère des Transports d’étudier en priorité la possibilité de réaménager le secteur de l’église avec l’ajout de traverses piétonnières, de consolider les murs de soutènement existants, de faire des terre-pleins de protection, de soutenir le développement d’une approche plus sécuritaire, par carrefour giratoire par exemple, en collaboration avec la Municipalité de Saint-Pacôme, la MRC et la *Fondation Rues Principales*.

DE REDEMANDER au ministère des Transports du Québec l’autorisation de permettre l’installation d’une enseigne lumineuse de type Kali-Flash à l’intersection du boulevard Bégin (Route 230) et la rue Caron par la Municipalité de Saint-Pacôme.

QU’une copie de cette résolution soit transmise au ministère des Transports et à M. Mathieu Rivest, député de la Côte-du-Sud.

7. EMBELLISSEMENT, HYGIÈNE DU MILIEU ET COLLECTIVITÉ

7.1 OCTROI DE CONTRAT – GESTION D’OPÉRATIONS TEMPORAIRE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE L’EAU POTABLE ET DES EAUX USÉES (1^{ER} JANVIER AU 30 AVRIL 2023)

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme retient les services de Nordik-Eau pour le contrat de gestion et d'opération temporaire et à temps partiel (selon l'horaire fourni par le responsable du réseau) des installations de traitement de l'eau potable et des eaux usées pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2023 selon l'offre.

POUR CETTE RAISON, il est proposé par Cédric Valois-Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers présents de retenir les services de Nordik-Eau pour le contrat de gestion et d'opération temporaire et à temps partiel des installations de traitement de l'eau potable et des eaux usées pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2023.

QUE les dates de remplacement et les coûts pour les services de Nordik-Eau pour le contrat de gestion et d'opération temporaire et à temps partiel des installations de traitement de l'eau potable et des eaux usées sont les suivants :

Dates de remplacement	
Janvier 2023	1, 2, 7, 8, 21, 22
Février 2023	4, 5, 18, 19
Mars 2023	4, 5, 18, 19
Avril 2023	1, 2, 7, 10, 15, 16, 20, 29, 30
Coûts des services	
Technicien	70,00 \$/taux horaire
Frais déplacements	0,70 \$/kilomètre

QUE la gestion et l'opération des installations de traitement de l'eau potable et des eaux usées se fassent en avant-midi afin de contrôler et/ou de minimiser les bris qui pourraient survenir à ces installations.

288.12.22

7.2 OCTROI D'UN MANDAT À LA FIRME ÉPUR'EAU POUR CONDUIRE UNE INSPECTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DANS LA ZONE DE NORD-DU-ROCHER

CONSIDÉRANT QUE suivant une consultation publique tenue le 26 octobre 2022 à l'édifice municipal avec les résidents de la zone de Nord-du-Rocher relativement au projet d'égout et d'aqueduc de la Municipalité de Saint-Pacôme. La municipalité désire procéder à la révision des informations disponibles sur les installations septiques existantes dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT QU'une inspection méthodique des installations septiques permettrait de mieux définir les approches possibles pour rendre les propriétés conformes. L'objectif est de réviser le projet initial pour les égouts afin qu'il soit réaliste financièrement et puisse se mettre en marche rapidement pour le traitement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT QUE la firme de consultant Épur-eau, technologue approuvé par la MRC et spécialisé dans les systèmes de gestion par fosses septiques, œuvrant déjà à Saint-Pacôme, a déposé une soumission pour une entente de gré à gré suivant des échanges sur les besoins pour une inspection des installations septiques de toutes les propriétés de la zone de Nord-du-Rocher pour la Municipalité de Saint-Pacôme.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Cédric Valois-Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ACCEPTER la soumission présentée par la firme de consultant Épur-eau au montant de 7000 \$ avant taxes pour conduire la première phase de l'inspection des installations septiques dans la zone Nord-du-Rocher de Saint-Pacôme auprès des propriétaires qui y auront consenti.

QUE la dépense est selon les critères admissibles à la TECQ pour fin d'inspection des installations septiques et sera financée par la TECQ.

289.12.22

7.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 16, RANG DE LA CANNELLE (CLÔTURE)

CONSIDÉRANT QUE madame Janie Roy-Mailloux, inspectrice en bâtiments et en environnement a déposé, pour le propriétaire, une demande de dérogation mineure pour le 16, rang de la Cannelle (clôture) à la réunion du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 21 novembre dernier ;

ATTENDU QUE la propriété est un lieu cité site du patrimoine ;

ATTENDU QUE suivant la résolution no 237.10.22, le Conseil municipal a accepté la demande de permis no 2022-0065 quant à la modification de la clôture entourant le cimetière identique à celle du vieux cimetière sur la rue Galarneau à Saint-Pacôme ;

ATTENDU QUE la demande de dérogation vise la hauteur de la clôture dans la cour avant qui doit être à 1M de hauteur, alors que la demande est de 1.5M de hauteur ne respectant pas la disposition suivante du règlement de zonage #57-90 ;

4.3.2 Normes d'implantation et hauteur

Dans les cours latérales ou arrière, les clôtures, haies, murs et murets ne doivent pas dépasser deux (2) mètres de hauteur, sauf dans les zones agricole et agroforestière au plan de zonage.

Dans la cour avant, sous réserve de l'article 4.2.3 du présent règlement, les clôtures, haies, murs et murets ne doivent excéder un mètre de hauteur. De plus, ils ne peuvent être installés à une distance inférieure à cinquante centimètres (50 cm) de la ligne avant.

CONSIDÉRANT QUE le fait que la hauteur de la clôture dans la cour avant proposée ne respecte pas les normes établies ne porte pas atteinte aux propriétaires des immeubles voisins.

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal l'acceptation de la demande de dérogation mineure telle que présentée par le propriétaire.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la demande de dérogation mineure telle que présentée par le propriétaire.

290.12.22

7.4 DEMANDE DE PERMIS POUR LE 24, RUE CARON (COUPE D'ARBRES)

CONSIDÉRANT QUE madame Janie Roy-Mailloux, inspectrice en bâtiments et en environnement a présenté une demande de permis (coupe d'arbres), pour le propriétaire, pour le 24, rue Caron à la réunion du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 21 novembre dernier ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située à l'intérieur du territoire du PIIA ;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire abattre deux arbres soit un en cour avant afin de permettre de dégager la vue devant la propriété et un en cour latérale, car l'arbre est à environ 5 pieds du stationnement avoisinant (maison côté ouest).

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme pourrait recommander au Conseil municipal l'abattage de ces deux arbres au 24, rue Caron, à la condition que la propriétaire fournisse un plan de replantation adéquat incluant l'essence et la localisation pour le remplacement de ces deux arbres.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Harton et résolu à l'unanimité des conseillers présents de demander à la propriétaire de fournir un plan de replantation incluant l'essence et la localisation pour le remplacement de ces deux arbres.

QUE lorsque le plan de replantation sera fourni, la demande de permis pour la coupe de deux arbres devra passer à nouveau au Conseil municipal pour son approbation.

291.12.22

7.5 DEMANDE DE PERMIS POUR LE 118, RUE GALARNEAU (COUPE D'ARBRES)

CONSIDÉRANT QUE madame Janie Roy-Mailloux, inspectrice en bâtiments et en environnement a présenté une demande de permis pour le 118, rue Galarneau (coupe d'arbres), pour le propriétaire, à la réunion du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 21 novembre dernier ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située à l'intérieur du territoire du PIIA ;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire abattre un arbre près du garage, car il est très gros et malade et il y a une séparation dans le tronc et émonder deux arbres soit celui du centre afin d'enlever un peu de poids et celui proche de la maison à éclaircir et enlever les branches abîmant la toiture de la maison.

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'accepter la demande de permis pour le 118, rue Galarneau avec les conditions suivantes :

- l'abattage de l'arbre situé près du garage est autorisé, mais il devra être remplacé;
- l'élagage des deux arbres visés est autorisé en éliminant les branches mortes, mal placées ou nuisibles à la maison, mais ne devra pas supprimer plus de 50 % de la ramure.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Virginie St-Pierre-Gagné et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter la demande de permis pour le 118, rue Galarneau avec les conditions suivantes :

- l'abattage de l'arbre situé près du garage est autorisé mais il devra être remplacé;
- l'élagage des deux arbres visés est autorisé en éliminant les branches mortes, mal placées ou nuisibles à la maison mais ne devra pas supprimer plus de 50 % de la ramure.

292.12.22

7.6 SÉMER – RÉOLUTION RELATIVE À L'AUGMENTATION DES COÛTS 2023 POUR LE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT QUE la tarification pour le traitement des matières organiques par l'usine de biométhanisation de la Société d'économie mixte et d'énergie renouvelable (SÉMER) de la MRC de Rivière-du-Loup passera de 15 \$ à 20 \$ par année par personne en janvier 2023, une augmentation d'environ 33 % en un an.

CONSIDÉRANT QU'en 2020, la SÉMER a décidé d'adopter une nouvelle approche de tarification per capita plutôt qu'au tonnage. La tarification lors de cette modification, en 2020, était alors de 10 \$ per capita. Elle est passée à 12 \$ en 2021, puis à 15 \$ en 2022. Elle aura donc doublé après trois ans pour se chiffrer à 20\$ en 2023\$, si elle est mise en vigueur.

CONSIDÉRANT QUE plusieurs municipalités n'ont plus la marge de manœuvre pour absorber ces hausses de tarif finissant par se retrouver dans l'avis d'imposition du citoyen ;

CONSIDÉRANT QUE les élus ont déjà demandé aux administrateurs de la SÉMER d'identifier rapidement les solutions technologiques qui allaient assurer sa pérennité et diminuer les risques pour les partenaires publics.

CONSIDÉRANT QUE les élus et le public ont déjà demandé de mieux comprendre et être informés sur les sources de revenus, les frais d'administration, les frais d'exploitation, le déficit pour l'année et le déficit accumulé.

CONSIDÉRANT QUE depuis juillet 2021, la SÉMER est en attente d'une réponse pour sa demande d'aide financière qu'elle a soumise au ministère de l'Économie et de l'Innovation.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE DEMANDER à la SÉMER de maintenir le tarif de 2022 soit 15 \$/per capita pour 2023 également.

DE DEMANDER au ministère de l'Économie et de l'Innovation, de statuer sur les aides gouvernementales qui ont été demandées de longue date pour mettre en place les solutions technologiques qui pourraient assurer la pérennité et la rentabilité des installations et des activités de la SÉMER afin de diminuer les risques pour les partenaires publics qui participent au projet.

DE DEMANDER à la MRC de Kamouraska d'intervenir pour réclamer la pérennisation des activités et le contrôle des coûts de la SÉMER afin de réduire la facture et les augmentations périodiques et subites. Ceci afin de limiter les hausses de tarif se retrouvant dans l'avis d'imposition des citoyens de la municipalité de Saint-Pacôme et des autres municipalités participantes.

DE DEMANDER que la SÉMER informe de manière plus transparente les élus et le public sur les raisons de ces hausses majeures et rapides, en particulier sur l'avancement de la mise en place des changements technologiques pour la production en cours, sur les sources de revenus, les frais d'administration, les frais d'exploitation, le déficit pour l'année et le déficit accumulé.

QUE telle résolution soit envoyée à la MRC de Kamouraska.

QU'une copie de cette résolution soit transmise à M. Mathieu Rivest, député de la Côte-du-Sud.

293.12.22

7.7 DEMANDE DE L'ENTREPRISE G.LEMIEUX ET FILS INC. POUR L'AGRANDISSEMENT D'UNE GRAVIÈRE SABLIERE EN LIEN AVEC LES DÉCISIONS 411 378 ET 411 379 DE LA CPTAQ DE 2017, POUR LES ZONES 1, 2, 3 SUR LES LOTS 4 318 785, 4318 787 DU CADASTRE DU QUÉBEC DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

CONSIDÉRANT QU'en conformité avec les dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la municipalité de SAINT-PACÔME doit donner un avis relativement à une demande d'autorisation adressée par G. Lemieux et Fils inc. visant l'exploitation d'une gravière sablière sur les lots **4 318 785, 4 318 787** du cadastre du Québec à SAINT-PACÔME ;

CONSIDÉRANT QU'en conformité avec les dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la municipalité de SAINT-PACÔME doit donner un avis relativement à la demande d'agrandissement de la zone 1,2 et 3 adressée par G. Lemieux et Fils inc. visant l'exploitation d'une gravière sablière sur les lots **4 318 785, 4 318 787** du cadastre du Québec à SAINT-PACÔME ;

CONSIDÉRATION ET AVIS DE LA MUNICIPALITÉ : Il est à noter que suivant l'examen, par la municipalité, des rapports des experts déposés au soutien des demandes de renouvellement et d'agrandissement elle désire faire état des préoccupations relatives à l'agrandissement de la sablière. La municipalité demande que les autorités (CPTAQ et MELCC) prêtent une attention toute particulière pour la conformité environnementale au moment de l'examen et l'octroi des autorisations :

La municipalité souligne la présence d'une rivière à saumon (Rivière-Ouelle) à proximité. Celle-ci déjà considérée dans un état de stress et subit des dégradations continue qui proviennent de multiples sources (industrielles, agricoles, urbaines, par l'exploitation de ses rives, des sols et des ressources naturelles) selon des rapports antérieurs.

La municipalité de Saint-Pacôme souligne, à la CPTAQ et au MELCC, qu'elle est préoccupée par un certain nombre de points : Par les zones d'agrandissement qui semblent déjà avoir été impactées par les activités d'exploitation ; par certains aspects de la gestion du drainage et de la production et du rejet d'eaux usées pouvant mettre en péril la protection des milieux humides dans le contexte de fonds dominant sur ceux-ci (carrière, gravière, sablière) ; par la protection du petit affluent/ruisseau et de son réseau hydrique qui alimente la Rivière-Ouelle afin qu'il ne surcharge pas en sédiments et autres polluants la rivière proche.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58.2 de la Loi, l'avis que transmet la municipalité à la Commission doit être motivé en tenant compte des critères visés à l'article 62, des objectifs de la réglementation municipale et doit inclure une indication quant à la conformité de la demande avec les documents mentionnés précédemment ;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte le règlement de zonage pour cet usage dans la zone concernée par cette gravière sablière ;

CONSIDÉRANT QUE cette autorisation n'aura pas d'effet sur les activités

agricoles existantes ;

CONSIDÉRANT QUE suivant les rapports des experts déposés au soutien du renouvellement et de l'agrandissement il n'y a pas de possibilité d'effets négatifs en regard des lois et règlements relatifs à l'environnement, car des correctifs seront apportés dans le suivi des conditions des autorisations. Qu'il n'y pas d'enjeu à l'égard des établissements de production animale parce qu'il n'y en a pas de façon immédiate qui ont été recensés ;

CONSIDÉRANT QUE suivant les rapports des experts déposés au soutien du renouvellement et de l'agrandissement l'exploitant respectera les directives du MELCC passées, et futures, particulièrement sur le suivi des conditions des autorisations ;

CONSIDÉRANT QUE suivant les rapports des experts déposés au soutien du renouvellement et de l'agrandissement l'exploitant respectera les directives du MELCC passées, et futures sur la protection des cours d'eau et milieux humides à proximité (y incluant un petit affluent de la Rivière-Ouelle, de la proximité d'une zone sensible de la Rivière-Ouelle à titre de rivière à saumon, et l'existence d'une zone humide près de l'agrandissement de la sablière dans les zones 1, 2, 3).

CONSIDÉRANT QUE suivant les rapports des experts déposés au soutien du renouvellement et de l'agrandissement l'exploitant cette demande n'aura pas d'effet sur les ressources d'eau et n'enlève pas de sol à l'agriculture ;

CONSIDÉRANT QUE suivant les rapports des experts déposés au soutien du renouvellement et de l'agrandissement l'exploitant s'assurera d'un drainage conforme, et ce, dans un contexte de certaines pentes fortes, et que ces drainages n'auront pas d'effet sensible ou notable sur les ressources en eau à proximité et que cela n'enlèvera pas de sol à l'agriculture et aux zones forestières limitrophes.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la municipalité de Saint-Pacôme indique à la Commission que la demande :

Pour les lots **4 318 785, 4 318 787** pour l'usage de gravière sablière sur ces mêmes lots de la municipalité de Saint-Pacôme est conforme à la réglementation municipale.

8. AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENT

8.1 PRÉSENTATION DE L'AVIS DU CCU AU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NO 364 RELATIF À LA CITATION D'UN IMMEUBLE PATRIMONIAL POUR LA MAISON DUBÉ

Lors de la réunion ordinaire du Conseil municipal tenue le 12 septembre dernier, le projet de règlement relatif à la citation d'un immeuble patrimonial pour la maison Dubé a été déposé.

Le 21 octobre dernier, le Comité consultatif d'urbanisme a tenu une assemblée publique de consultation pour entendre les personnes intéressées à se prononcer sur le projet de règlement relatif à la citation d'un immeuble patrimonial pour la maison Dubé.

Lors de cette assemblée publique, le public s'est prononcé et que les propriétaires de la maison Dubé ont pu faire leurs représentations tant verbalement que par écrit.

Le Comité consultatif d'urbanisme doit transmettre un avis au Conseil municipal (article 131 de la Loi sur le patrimoine culturel).

Lors de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 21 novembre dernier, le Comité consultatif d'urbanisme a étudié le projet de règlement no 364 et recommande au Conseil municipal la citation d'un immeuble patrimonial pour la maison Dubé en excluant l'annexe construite après l'année 1940.

QU'advenant le remplacement de l'annexe, celle-ci devra être reconstruite conformément aux règles et caractéristiques énoncées aux articles 4, 5, 6 et 7 du

projet de règlement relatif à la citation d'un immeuble patrimonial pour la maison Dubé.

294.12.22

8.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 364 RELATIF À LA CITATION D'UN IMMEUBLE PATRIMONIAL POUR LA MAISON DUBÉ

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est répertorié dans l'inventaire du patrimoine de la MRC de Kamouraska (Bergeron-Gagnon 2022). Sa valeur patrimoniale est considérée comme bonne ;

CONSIDÉRANT QUE le carré d'origine possède un toit de type mansart. Le carré principal d'origine possède une très bonne valeur patrimoniale. Suivant l'inventaire la date de construction estimée est la période 1881-1900. L'autre partie plus récente daterait de 1941 selon le dossier d'évaluation;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est dans un excellent état d'authenticité et possède un cachet tout à fait unique en raison de son état de préservation. L'extérieur est entièrement recouvert de bardeau de cèdre et possède les fenêtres à carreaux d'origine;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est composé de deux parties qui en font un ensemble unique. Elle a conservé la majorité de ses composantes patrimoniales d'intérêt, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur;

CONSIDÉRANT QUE la maison est située sur un site exceptionnel (verger, pré, dépendances, forêt mature), sur un grand terrain champêtre qui jouit de plusieurs accès privatifs à la rivière Ouelle, le site constitue la fin de la rue Galarneau et fait également partie d'un enchaînement de bâtiments patrimoniaux de grande valeur sur l'ensemble de cette rue;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a jugé bon d'adopter un règlement sur la citation d'un monument historique en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ c P-9.002 art. 127).

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 12 septembre 2022 par Annick D'Amours.

CONSIDÉRANT QU'un avis du Comité consultatif d'urbanisme sur ledit projet de règlement a été présenté au Conseil municipal.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Harton et résolu à l'unanimité des conseillers présents.

Considérant qu'une dispense de lecture est faite pour ce règlement, tous ayant reçu copie dudit règlement.

D'ADOPTER le présent règlement portant le numéro 364 relatif à la citation d'un immeuble patrimonial pour la maison Dubé.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Règlement numéro 364

Règlement relatif à la citation d'un immeuble patrimonial pour la maison Dubé

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est répertorié dans l'inventaire du patrimoine de la MRC de Kamouraska (Bergeron-Gagnon 2022). Sa valeur patrimoniale est considérée comme bonne;

CONSIDÉRANT QUE le carré d'origine possède un toit de type mansart. Le carré principal d'origine possède une très bonne valeur patrimoniale. Suivant l'inventaire la date de construction estimée est la période 1881-1900. L'autre

partie plus récente daterait de 1941 selon le dossier d'évaluation;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est dans un excellent état d'authenticité et possède un cachet tout à fait unique en raison de son état de préservation. L'extérieur est entièrement recouvert de bardeau de cèdre et possède les fenêtres à carreaux d'origine;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est composé de deux parties qui en font un ensemble unique. Elle a conservé la majorité de ses composantes patrimoniales d'intérêt, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur;

CONSIDÉRANT QUE la maison est située sur un site exceptionnel (verger, pré, dépendances, forêt mature), sur un grand terrain champêtre qui jouit de plusieurs accès privatifs à la rivière Ouelle, le site constitue la fin de la rue Galarneau et fait également partie d'un enchaînement de bâtiments patrimoniaux de grande valeur sur l'ensemble de cette rue;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a jugé bon d'adopter un règlement sur la citation d'un monument historique en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ c P-9.002 art. 127).

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 12 septembre 2022 par Annick D'Amours.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Harton et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'adopter le présent règlement portant le numéro 364 lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de *règlement de citation d'un immeuble patrimonial pour la maison Dubé* au 218 rue Galarneau.

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie du présent règlement.

ARTICLE 3 DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE VISÉ

Est cité, à titre d'immeuble patrimonial, conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. P-9.002) l'immeuble identifié ci-dessous et illustré à l'annexe « A » du présent règlement et en faisant partie intégrante :

La maison Dubé, pour ses éléments caractéristique et d'intérêts, sis au 218, rue Galarneau à Saint-Pacôme, connu et désigné comme étant le lot 4 318 876 du cadastre du Québec.

ARTICLE 4 MOTIFS DE LA CITATION

L'attribution d'un statut juridique de protection — la citation — permet de mieux protéger et de mettre en valeur la maison Dubé qui constitue un élément significatif du paysage culturel patrimonial de Saint-Pacôme et de l'histoire de la rue Galarneau. Cette propriété contribue à l'unicité du secteur grâce à ses qualités architecturales, et paysagères, plus précisément :

La Municipalité de Saint-Pacôme désire préserver l'unicité de son patrimoine bâti.

Le bâtiment connu comme la maison Dubé est répertorié dans l'inventaire du patrimoine de la MRC de Kamouraska (Bergeron-Gagnon 2022). Sa valeur patrimoniale est considérée comme bonne.

Le bâtiment est décrit de la manière suivante suivant son examen par des experts du ministère de la Culture et des Communications (MCC) et de la MRC : « *Cette maison de plan rectangulaire et coiffée d'un toit mansardé fut construite entre 1881 et 1900 et agrandie vers 1941. Elle conserve une grande partie de ses éléments caractéristiques d'origine, tels que son revêtement, sa fenestration et ses intérieurs (lambris, planchers, portes, etc.).* »

Le bâtiment est composé de deux parties qui en font un ensemble intéressant et singulier. La partie ancienne a conservé la majorité de ses composantes patrimoniales d'intérêt, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Le bâtiment est dans un excellent état d'authenticité et possède un cachet particulier en raison de son état de préservation. L'extérieur est entièrement recouvert de bardeau de cèdre et possède les fenêtres à carreaux d'origine.

À l'intérieur de la partie la plus ancienne, les planchers sont en bois et d'origine (et sont particulièrement bien entretenus) tout comme les portes et les plafonds et les murs qui sont aussi en lambris de bois. La finition est soignée avec des moulures autour des ouvertures, au bas des murs et au plafond.

La propriété présente un fort intérêt paysager compte tenu de son emplacement et de son accès direct à la rivière Ouelle, il y a plusieurs arbres matures, un verger, un aménagement champêtre, y incluant une dépendance de type garage. Le site constitue la fin de la rue Galarneau et fait également partie d'un enchaînement de bâtiments patrimoniaux de grande valeur sur l'ensemble de cette rue.

ARTICLE 5 EFFETS DE LA CITATION

5.1 Le propriétaire d'un immeuble patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien conformément à l'article 136 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ c P-9.002), dite la Loi.

5.2 Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon quant à son apparence extérieure, un immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres du monument auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale (art. 137 de la Loi).

5.3 Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil municipal (art. 141 de la Loi) détruire tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité ou l'utiliser comme adossement à une construction;

ARTICLE 6 CONDITIONS D'ACCEPTATION DES TRAVAUX

De façon générale, les travaux visent le maintien ou la réhabilitation des traits architecturaux d'origine, l'emploi de matériaux de recouvrement d'apparence similaire à ceux existants, le respect de la symétrie et du gabarit originaux des ouvertures, un affichage discret, propre au caractère et en harmonie avec le site ainsi que le maintien des arbres existants.

Des modifications sont possibles, tels l'ajout de fenêtres ou l'agrandissement du bâtiment principal par exemple, mais devront se faire en respectant l'architecture du bâtiment dans un souci d'intégration.

De façon plus spécifique, les travaux visent à conserver les caractéristiques suivantes (voir les photos à l'annexe « A ») :

- Le gabarit général du bâtiment incluant le carré principal avec son toit mansart;
- Les deux lucarnes;
- Le recouvrement extérieur des murs en bardeau de cèdre, les encadrements autour des ouvertures et les planches cornières;
- L'équilibre de la fenestration, les fenêtres traditionnelles à 6 carreaux au rez-de-chaussée et à 4 carreaux à l'étage du carré principal;
- Les fenêtres traditionnelles à 4 carreaux de l'agrandissement;
- Les portes de bois;
- Les persiennes.

Les éléments suivants sont aussi visés par le règlement :

- Le garage incluant son revêtement de bardeau de cèdre, ses portes et ses fenêtres;
- Le verger.

Des modifications ou transformations seront possibles à la portion la plus

récente du bâtiment, celle datant de 1941, mais devront se faire en respectant l'architecture du bâtiment le plus ancien dans un souci d'intégration.

En particulier pour les éléments suivants:

- L'agrandissement de 1941 avec son toit à deux versants;
- Les galeries couvertes par le prolongement des toitures et reliant les deux parties ancienne et nouvelle du bâtiment à l'arrière :

Dans l'éventualité d'une demande de remplacement de l'annexe datant d'après 1940 (agrandissement de 1941), celle-ci devra être reconstruite conformément aux règles et caractéristiques énoncées aux articles 4, 5, 6 et 7 du projet de règlement relatif à la citation d'un immeuble patrimonial pour la maison Dubé.

La préservation des matériaux d'origine est privilégiée, mais des matériaux contemporains pourront être acceptés selon certaines conditions.

ARTICLE 7 PROCÉDURE D'ÉTUDES DES DEMANDES DE PERMIS

7.1 Quiconque désire modifier, restaurer, réparer ou démolir, en tout ou en partie, cet immeuble patrimonial cité devra au préalable :

- Présenter une demande de permis (qui tient lieu de préavis conformément à l'article 139 de la Loi) à la municipalité au moins 45 jours avant d'intervenir sur ce bien;
- La demande de permis devra comprendre une description complète des travaux planifiés ainsi que des plans et croquis;
- Les travaux doivent être conformes aux normes en vigueur selon les règlements d'urbanisme de la municipalité;

7.2 Sur réception de la demande officielle complète, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) agissant à titre de conseil local du patrimoine l'étudiera et formule ses recommandations au conseil municipal (art. 117 de la Loi).

7.3 Le conseil municipal, à la lumière des recommandations du CCU, rendra sa décision. Si le conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci pourra y fixer des conditions particulières. Si le conseil refuse la demande, il devra exprimer par écrit les motifs du refus;

7.4 Une copie de la résolution indiquant la décision du conseil, accompagnée de l'avis du CCU, devra être transmise au requérant par la direction générale;

7.5 Si la décision du conseil municipal autorise les travaux, la municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal, lors de sa délivrance, une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

ARTICLE 8 DÉLAIS

Le requérant ne peut débiter des travaux avant la délivrance du permis.

Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou si le projet est interrompu pendant plus d'un an (art. 140 de la Loi).

ARTICLE 9 DOCUMENTS REQUIS

Lors du dépôt de la demande de permis, le requérant doit déposer tous les documents pouvant faciliter la bonne compréhension du projet, tels que des esquisses, les plans, les stratégies d'intégration et de préservation, les élévations, les coupes schématiques, la liste des matériaux et couleurs utilisés, des photographies, etc.

ARTICLE 10 PÉNALITÉS ET SANCTIONS

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 186 (aider quelqu'un à commettre une infraction à la Loi), 187 (entraver l'action d'un inspecteur autorisé par la municipalité) et 205 (effectuer des travaux sur un bien patrimonial cité sans avoir les autorisations nécessaires ou sans respecter les conditions fixées) de la Loi peut être intentée par la municipalité

lorsque l'infraction concerne l'immeuble patrimonial qu'elle a cité.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende. Les amendes applicables varient selon la nature de l'infraction et sont prévues au chapitre VIII, section 1 de la Loi. Les amendes minimales sont fixées à 2 000 \$ et les amendes maximales à 1 140 000 \$.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE _____ 2022.

Louise Chamberland
Maire

Isabeau Vilandré
Directeur général

Date de l'avis de motion : 12 septembre 2022

Date du dépôt du projet de règlement : 12 septembre 2022

Date de l'adoption du règlement : 5 décembre 2022

Date de publication :

295.12.22

8.3 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 366 PORTANT SUR L'ABATTAGE, LA PLANTATION, L'ÉMONDAGE, L'ÉLAGAGE ET L'ÉCIMAGE DES ARBRES AFIN DE CONSERVER LA RICHESSE ARBORICOLE ET FORESTIÈRE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté une Politique de l'arbre lors de la réunion ordinaire tenue le 5 juillet 2016 afin de sensibiliser la population sur l'importance de conserver la richesse arboricole et forestière de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire réglementer la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier de la municipalité et de favoriser l'aménagement durable.

CONSIDÉRANT QUE pour assurer la pérennité du milieu forestier urbain, les autorités municipales veulent réglementer pour :

- Reconnaître le rôle structurant des arbres et de la forêt en tant que composante du milieu indispensable au maintien de l'équilibre écologique, social et économique ;
- Assurer la protection des arbres et boisés en tant qu'élément essentiel au soutien et à l'épanouissement de la communauté et des activités sur le territoire ;
- Protéger le caractère et l'authenticité des arbres du milieu urbain en tant qu'apport important à la richesse et à la diversité du territoire ;
- Maintenir le couvert forestier aux endroits stratégiques, notamment en bordure des routes afin d'éviter la formation de couloirs de vent, pour assurer une protection solaire des bâtiments et surface couverte en dur pour lutter contre les îlots de chaleur ;
- Assurer la protection des infrastructures municipales tout en favorisant une cohabitation harmonieuse avec la canopée dans le milieu urbain et rural ;
- Favoriser la plantation d'espèces d'arbres ayant une forte valeur écologique et de développement durable.

CONSIDÉRANT QUE la réglementation sur la plantation et l'abattage d'arbres a pour objet de favoriser la préservation et la reconnaissance du patrimoine forestier comme valeur communautaire. Il vise également l'aménagement durable du couvert forestier de la municipalité, et ce, afin de répondre aux besoins économiques, écologiques et sociaux des générations actuelles et futures.

Considérant que la municipalité de Saint-Pacome est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Considérant que le conseil de la municipalité juge approprié de régler la coupe et l'entretien des arbres.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a préalablement été donné par Chantal Boily à la réunion ordinaire du 7 novembre 2022 et que le projet de règlement numéro 366 a été déposé à cette même réunion ;

Considérant qu'une dispense de lecture est faite pour ce règlement, tous ayant reçu copie dudit règlement.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jennifer Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ADOPTER le projet de règlement portant le numéro 366 portant sur l'abattage, la plantation, l'émondage, l'élagage et l'écimage des arbres afin de conserver la richesse arboricole et forestière.

PROJET



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Règlement numéro 366

Règlement portant sur l'abattage, la plantation, l'émondage, l'élagage et l'écimage des arbres afin de conserver la richesse arboricole et forestière

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté une Politique de l'arbre lors de la réunion ordinaire tenue le 5 juillet 2016 afin de sensibiliser la population sur l'importance de conserver la richesse arboricole et forestière de son territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité désire régler la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier de la municipalité et de favoriser l'aménagement durable.

ATTENDU QUE pour assurer la pérennité du milieu forestier urbain, les autorités municipales veulent régler pour :

- Reconnaître le rôle structurant des arbres et de la forêt en tant que composante du milieu indispensable au maintien de l'équilibre écologique, social et économique ;
- Assurer la protection des arbres et boisés en tant qu'élément essentiel au soutien et à l'épanouissement de la communauté et des activités sur le territoire ;
- Protéger le caractère et l'authenticité des arbres du milieu urbain en tant qu'apport important à la richesse et à la diversité du territoire ;
- Maintenir le couvert forestier aux endroits stratégiques, notamment en bordure des routes afin d'éviter la formation de couloirs de vent, pour assurer une protection solaire des bâtiments et surface couverte en dur pour lutter contre les îlots de chaleur ;
- Assurer la protection des infrastructures municipales tout en favorisant une cohabitation harmonieuse avec la canopée dans le milieu urbain et rural ;
- Favoriser la plantation d'espèces d'arbres ayant une forte valeur écologique et de développement durable.

ATTENDU QUE la réglementation sur la plantation et l'abattage d'arbres a pour objet de favoriser la préservation et la reconnaissance du patrimoine forestier comme valeur communautaire. Il vise également l'aménagement durable du couvert forestier de la municipalité, et ce, afin de répondre aux besoins économiques, écologiques et sociaux des générations actuelles et futures.

ATTENDU QU'un avis de motion a préalablement été donné par Chantal Boily à la réunion ordinaire du 7 novembre 2022 et que le projet de règlement numéro

366 a été déposé à cette même réunion ;

Suivant les articles 4, 10, 19 et 85 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ chapitre C- 47.1); les article s113 et 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le règlement suivant portant le numéro 366 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre de : Règlement portant sur l'abattage, la plantation, l'émondage, l'élagage et l'écimage des arbres afin de conserver la richesse arboricole et forestière

ARTICLE 3 Domaine d'application

Généralités

Exception faite des définitions contenues au présent chapitre, les mots ou expressions utilisés dans le règlement doivent être interprétés selon le sens commun défini au dictionnaire.

Définitions

Abattage d'arbre

Action de faire mourir par une intervention humaine directe (ex. coupe, blessure, arrosage de phytocide) une tige de bois commercialisable.

Arbre

Sont considérés comme arbres, les essences végétales ligneuses suivantes :

Résineux	Feuillus	
Épinette blanche	Bouleau blanc	Frêne d'Amérique (frêne blanc)
Épinette de Norvège	Bouleau gris	Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)
Épinette noire	Bouleau jaune	Frêne noir
Épinette rouge	Caryer sp.	Hêtre américain
Mélèze sp.	Chêne rouge	Noyer sp.
Pin blanc	Cerisier sp.	Orme blanc d'Amérique
Pin gris	Chêne à gros fruits	Orme rouge
Pin rouge	Chêne bicolore	Ostryer de Virginie
Pruche de l'Est	Chêne blanc	Peuplier à grandes dents
Sapin baumier	Érable à sucre	Peuplier baumier
Thuya de l'Est (cèdre)	Érable argenté	Peuplier faux-trembles (tremble)
	Érable de Norvège	Peuplier deltoïde
	Érable Négundo	Pommier sp.
	Érable noir	Saule sp.
	Érable rouge	Sorbier d'Amérique
		Tilleul d'Amérique

ARTICLE 4 Plantations prohibées

Plantation

La plantation d'arbres est obligatoire dans la municipalité :

- Pour les résidences unifamiliales, isolées ou jumelées : deux (2) arbres à grand déploiement sont requis au minimum sur le terrain et un de ces deux arbres doit obligatoirement être planté en façade ;
- Pour les maisons en rangée : un (1) arbre est requis au minimum et il doit être obligatoirement planté en façade.

Au moment de la plantation, l'arbre doit respecter les dimensions suivantes :

- Le tronc d'un arbre feuillu doit être de 45 mm de diamètre, mesuré à 150 mm au-dessus du niveau du sol adjacent ;

- La hauteur minimale d'un conifère doit être de 1,2 m.

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure et dont la plantation était requise, doit être remplacé par un autre répondant à toutes les exigences qui prévalent dans la réglementation.

Tout arbre dont l'abattage a pour effet de diminuer le nombre minimal d'arbres requis doit être remplacé.

La plantation d'arbres est interdite à moins de 1,50 m d'une borne-fontaine, d'un lampadaire ou des équipements électriques, de haubans soutenant un poteau ou de tout appareil électrique relié à un réseau souterrain.

Dans la municipalité, les essences d'arbres ci-après énumérées ne peuvent être plantées à moins de douze (12) mètres de toute ligne de rue d'un bâtiment principal, d'une limite de terrain, de trottoir piétonnier ainsi que de toute piscine hors-sol ou creusée, de l'emprise d'une rue, d'une infrastructure et conduite souterraine de services publics ou d'une installation sanitaire ou de toute servitude publique pour le passage des égouts et de l'aqueduc, des voies publiques et aire de stationnement :

1. Érable argenté (*Acer saccharinum*);
2. Érable à Giguère (*Acer negundo*);
3. Érable de Norvège (*Acer platanoides*);
4. Peupliers (*Populus spp.*);
5. Saules (*Salix spp.*);
6. Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*).

La plantation des plantes envahissantes suivantes est prohibée :

Alpiste roseau	<i>Phalaris arundinacea</i>
Berce commune	<i>Heracleum sphondylium</i>
Berce du Caucase	<i>Heracleum mantegazzianum</i>
Égopode podagraire	<i>Aegopodium podagraria</i>
Gaillet mollugine	<i>Galium mollugo</i>
Impatiente glanduleuse	<i>Impatiens glandulifera</i>
Nerprun bourdaine	<i>Frangula alnus</i>
Nerprun cathartique	<i>Rhamnus cathartica</i>
Orme de Sibérie	<i>Ulmus pumila</i>
Panais sauvage	<i>Pastinaca sativa</i>
Renouée de Bohême	<i>Reynoutria x bohemica</i>
Renouée de Sakhaline	<i>Reynoutria sachalinensis</i>
Renouée du Japon	<i>Reynoutria japonica</i>
Roseau commun	<i>Phragmites australis subsp. australis</i>
Salicaire commune	<i>Lythrum salicaria</i>

ARTICLE 5 Abattage d'arbres

Le contrôle de l'abattage sur les terrains privés constitue le moyen efficace pour limiter la coupe abusive d'arbres.

De façon générale l'abattage d'un arbre nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation (permis d'abattage).

L'abattage d'un arbre est autorisé si l'arbre est :

- mort, dangereux ou dépérissant
- infecté par un insecte ou une maladie donc pour éviter la transmission à des arbres sains dans le voisinage
- constitue un obstacle à la réalisation d'un aménagement, d'une construction ou de travaux pour lesquels un permis a été délivré
- représente une nuisance pour la croissance d'arbres voisins

ARTICLE 6 Élagage d'arbres

L'élagage consiste à éliminer les branches mortes, malades, mal placées,

nuisibles et mal attachées à un arbre. Il vise à maintenir l'arbre en bonne santé et favorise son développement.

L'élagage doit être fait en utilisant la technique de la coupe directionnelle. La croissance résiduelle du bourgeon, du rameau ou de la branche doit être orientée en fonction de leur environnement ou de l'objectif visé.

L'élagage nécessite l'intervention d'une entreprise spécialisée. Toutefois, il est possible au propriétaire de procéder soi-même à l'élagage d'un arbre en respectant les règles et techniques suivantes :

- Pour raccourcir une branche, effectuer la coupe à l'aisselle d'une ramification. Elle joue un rôle d'appel-sève ;
- Pour être adéquat, un appel-sève doit être vigoureux et avoir au minimum le tiers du diamètre de la branche enlevée et idéalement la moitié de son diamètre ;
- Effectuer la coupe au bon endroit en favorisant le compartimentage, un processus naturel de défense de l'arbre qui emmure la carie dans le bois ;
- Le collet et l'arête ne doivent pas être endommagés puisqu'ils renferment les tissus nécessaires à la fermeture efficace de la blessure.

Supprimer 50 % de la ramure d'un arbre correspond à un abattage et peut être considéré selon la réglementation comme un abattage illégal.

ARTICLE 7 Écimage d'arbres

L'écimage vise à diminuer la hauteur d'un arbre en coupant sa cime. L'écimage n'est pas recommandé parce qu'il occasionne plusieurs problèmes à l'arbre, par exemple :

- Nuit à la photosynthèse parce qu'un pourcentage trop élevé de feuillage est retiré ;
- Peut occasionner des brûlures à l'arbre en le privant de l'ombre des branches plus élevées ;
- Fait apparaître plusieurs chicots qui constituent une porte d'entrée pour les insectes et les maladies ;
- Fait apparaître de nouvelles branches moins solides ;
- Peut faire apparaître rapidement de nouvelles branches, l'arbre retrouve alors sa hauteur avec une densité de branches plus forte.

Supprimer 50 % de la cime d'un arbre correspond à un abattage et peut être considéré selon la réglementation comme un abattage illégal.

Article 8 Abattage

Il est interdit d'abattre un ou des arbres dont le diamètre est supérieur à dix (10) centimètres mesurés à 30 centimètres au-dessus du sol, sans obtenir au préalable, un certificat d'autorisation (permis d'abattage) de la municipalité.

L'abattage d'arbres dans la municipalité peut être autorisé pour l'un des motifs suivants avec une preuve soumise par le propriétaire suivant les indications visuelles et autres indications photographiques recueillies. À défaut de démonstration satisfaisante, confirmer par une inspection visuelle de l'inspecteur municipal, le propriétaire devra fournir un rapport d'ingénieur forestier en faisant la preuve. Le seul rapport d'un émondeur ne peut suffire pour démontrer les éléments suivants :

L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure ;

- L'arbre représente un danger pour la sécurité des individus ;
- L'arbre constitue une nuisance et cause des dommages à la propriété privée ou publique ;
- L'arbre rend impossible l'exécution de travaux publics ou un projet de construction ou d'aménagement autorisé par la municipalité ;
- L'arbre empêche la croissance adéquate d'un autre arbre à proximité ou entraîne la détérioration d'un des arbres ;
- L'arbre est d'une essence restrictive et que des problèmes provoqués par cet arbre sont constatés.

Au moment de l'émission du permis ou suite à l'abattage, la municipalité peut

demander le remplacement de l'arbre si le nombre d'arbres restant sur le terrain est inférieur au minimum d'arbre requis par la réglementation (voir la section plantation).

ARTICLE 9 Abattage ou élagage d'un frêne

Un certificat d'autorisation (permis) est requis pour abattre un frêne dans la municipalité. Le délai de traitement est d'environ 30 jours. Il est fortement recommandé de ne pas abattre de frênes, entre le 15 mars et le 1er octobre de la même année, sauf si l'abattage est nécessaire et que l'arbre est considéré comme dangereux, dans le but d'éviter la propagation de l'agrile du frêne.

Disposition des résidus de frêne :

Quiconque abat ou élague un frêne dans la municipalité doit se débarrasser des résidus de frêne de la façon suivante :

- Tous les résidus de frêne de moins de 20 cm de diamètre doivent obligatoirement et immédiatement être déchiquetés sur place en copeaux de frêne de moins de 2,5 cm dans les trois dimensions ;
- Tous les résidus de frêne de 20 cm et plus peuvent être déplacés vers un site de traitement ou un écocentre approuvé par la MRC ou la municipalité ou transformés sur place et le demandeur du certificat est tenu de fournir les coordonnées du lieu vers lequel les résidus seront déplacés.

ARTICLE 10 Certificat d'autorisation (permis d'abattage) pour l'abattage d'arbres

Le permis d'abattage d'arbres de la municipalité est gratuit. Pour demander un permis d'abattage, les informations suivantes sont requises :

- Remplir et signer le formulaire prévu à cet effet comprenant les renseignements suivants :
- Coordonnées complètes du requérant et du propriétaire ;
- Identifier les arbres à abattre ;
- Certificat de localisation ou croquis de l'emplacement de l'arbre à abattre ;
- Des photos justifiant clairement les raisons de l'abattage ;
- Tous autres renseignements pertinents au traitement de la demande, y incluant le rapport d'un ingénieur forestier lorsque requis.
- Pour toutes coupes d'arbres pour un projet de construction ou d'agrandissement suivant les articles 12 et 13 il devra y avoir un plan de coupe joint à la demande de certificat d'autorisation (permis).

Pour toutes questions en lien avec la demande de certificat d'autorisation (permis d'abattage), le propriétaire doit contacter l'inspecteur municipal de la MRC.

ARTICLE 11 Entretien

Lors d'un élagage, la forme naturelle de l'arbre doit être conservée et un maximum de 50 % du volume total des branches de l'arbre peut être coupé. Il est défendu de couper la totalité ou la presque totalité des branches.

Dans le cas d'un arbre dangereux, le propriétaire de l'arbre doit procéder à l'élagage de celui-ci ou en dernier recours, obtenir un certificat d'autorisation afin d'effectuer l'abattage de l'arbre si aucune autre solution n'est possible.

Dans la municipalité, un arbre doit être émondé ou élagué de manière à ce que le dégagement sous toute branche soit conforme au minimum prescrit aux paragraphes qui suivent :

- 4,85 m au-dessus de la chaussée d'une rue sur laquelle la circulation d'un véhicule lourd est autorisée ;
- 4,85 m au-dessus d'une voie d'accès pour les véhicules du Service de la protection incendie exigé par le Code de construction applicable ;
- 4 m au-dessus de la chaussée d'une rue autre qu'une rue visée aux 2 paragraphes si haut ;
- 3 m au-dessus d'un trottoir, d'une borne-fontaine, d'un sentier pour

piétons ou d'une piste cyclable.

L'élagage d'un arbre est obligatoire si celui-ci obstrue la vision des automobilistes qui circulent sur la rue, les panneaux de signalisation, les feux de circulation, un lampadaire public ou si l'arbre nuit à la circulation dans la rue ou piétonnière.

Article 12 Quantité d'arbres à conserver et à planter sur l'ensemble d'un terrain vacant

Le présent article s'applique lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal d'habitation ou commercial qui se situe sur un terrain vacant situé dans une zone de l'aire urbaine ou une zone d'îlot déstructuré.

Par vacant, on entend un terrain sans bâtiment principal. Pour le présent article, un terrain dont le bâtiment principal est démoli pour ensuite être reconstruit est considéré vacant.

Lors de la construction d'un bâtiment mentionné au premier alinéa, des arbres doivent être plantés ou conservés sur le terrain au plus tard un an après l'occupation du bâtiment selon les dispositions du présent article.

De façon générale, lorsqu'un terrain est boisé ou partiellement boisé, la coupe d'arbres est autorisée pour la construction du bâtiment principal, des constructions complémentaires, de l'aire de stationnement, de l'installation septique, de l'installation de prélèvement d'eau souterraine et de l'aire d'agrément. En aucun temps, l'aire déboisée ne doit être supérieure à 50 % de la surface du terrain : l'objectif est de conserver au moins 50 % du terrain sous couvert forestier et à l'état naturel sans remblai, après la fin des travaux. Si le terrain possède moins de 50 % du couvert forestier initial à la fin des travaux, des arbres devront être plantés au plus tard un an après l'occupation du bâtiment. Un arbre à planter doit suivre les règles de la section plantation.

Toutefois, dans le cas où le terrain vacant est d'une superficie de moins de 500 m², l'objectif mentionné précédemment est plutôt de conserver au moins 20 % du terrain sous couvert forestier et à l'état naturel sans remblai, après la fin des travaux. Si le terrain possède moins de 20 % du couvert forestier initial à la fin des travaux, des arbres devront être plantés au plus tard un an après l'occupation du bâtiment.

Pour un bâtiment solaire passif, la coupe des arbres du côté sud du bâtiment est autorisée sur une profondeur maximale de 10 mètres, mesurée à partir du plan de la façade concernée.

ARTICLE 13 Quantité d'arbres ou d'arbustes à conserver et à planter lors de la construction ou l'agrandissement de certains bâtiments

Le présent article s'applique lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal commercial ou industriel situé dans une zone industrielle, ou encore, lors de l'agrandissement de plus de 25 % de la superficie totale de plancher d'un bâtiment principal d'habitation.

Au moins quatre arbres ou arbustes doivent être conservés ou plantés sur un terrain au plus tard un an après la fin des travaux dans une des situations mentionnées au premier alinéa. Dans une zone industrielle, parmi ces arbres ou arbustes, au moins deux doivent être en cour avant.

Pour l'application du présent article, les arbres sont définis comme suit:

1. Un arbre à conserver : une tige de 10 cm de diamètre minimum mesurée à 1,3 mètre du sol;
2. Un arbre à planter : doit suivre les règles de la section plantation.

Le nombre minimal d'arbres ou arbustes exigé doit être respecté en tout temps. Le propriétaire a la responsabilité de maintenir les arbres en bon état et de les remplacer, au besoin, afin de satisfaire les exigences minimales de conservation et de plantation d'arbres ou arbustes. D'aucune façon, le fait d'avoir les nombres suffisants d'arbres ne peut être interprété comme autorisant un abattage d'arbre.

Protection des plantations lors d'une construction

Lors de la construction d'un nouveau bâtiment ou de l'agrandissement d'un bâtiment existant, des mesures doivent être prises afin de protéger et de conserver les arbres existants sur le terrain.

Une clôture temporaire d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre doit être érigée autour des arbres à protéger avant l'émission du permis ou du certificat. De plus, le niveau naturel du terrain ne doit pas être modifié et les racines ne doivent pas être mises à nue à l'intérieur du périmètre de protection.

Une clôture de protection d'une plantation doit être érigée avant l'émission du permis ou du certificat et être enlevée uniquement lorsque les travaux de construction sont terminés.

ARTICLE 14 Amendes

Procédures, sanctions et recours

L'inspecteur de la MRC est responsable de l'émission des certificats d'autorisation (permis), de faire les inspections et suivis et de sanctionner les contrevenants au besoin.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, maintient un état de fait qui nécessite un permis ou un certificat d'autorisation sans l'avoir obtenu ou sans en avoir respecté intégralement les conditions, commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est déterminé de la manière suivante :

Une infraction à une disposition réglementaire qui régit ou restreint l'abattage et la coupe d'arbres est sanctionnée par une amende d'un montant minimal de 500\$ auquel s'ajoute :

1. dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5000 \$;
2. dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000\$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

Ces montants sont doublés en cas de récidive. Il est possible de commettre une récidive dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

À défaut du paiement immédiat ou dans le délai fixé par le juge, de l'amende et des frais, ce dernier peut ordonner la saisie et la vente des biens du contrevenant ou son emprisonnement pour une durée n'excédant pas 30 jours; ledit emprisonnement devant cesser sur paiement de l'amende et des frais.

Lorsque l'amende et les frais sont encourus par une personne morale, ceux-ci peuvent être prélevés par la saisie et vente des biens de ladite personne.

Le fait, pour la Municipalité, d'émettre un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, le _____

Louise Chamberland
Mairesse

Isabeau Vilandré
Directeur général
et greffier-trésorier

Avis de motion : 7 novembre 2022
Présentation projet règlement : 7 novembre 2022
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :

9. POINT D'INFORMATION DE LA MUNICIPALITÉ

10. CORRESPONDANCE

1. Association pulmonaire du Québec : Campagne provinciale Villes et Municipalités contre le radon 2022-2023
2. Société nationale de l'est du Québec : Lancement d'un nouveau programme annuel de renouvellement de drapeaux du Québec pour les municipalités du Bas-Saint-Laurent
3. Comité Mes soins restent ici : Rencontre avec le député Mathieu Rivest
4. Rapport inspectrice en bâtiments et en environnement : Permis émis pour le mois d'octobre 2022
5. MRC de Kamouraska : Avis d'intention de la MRC de déclarer sa compétence en matière de production d'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable
6. Requête citoyenne : Résidents de la rue Pelletier (secteur St-Gabriel) demandant que leur résidence soit branchée au réseau d'égouts de la Municipalité de Saint-Gabriel
7. Député Bernard Généreux : Appel de propositions dans le cadre du programme Emplois d'été Canada 2023 qui prendra fin le 12 janvier 2023 à 11 h 59

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

12. VARIA

296.12.22

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Benoit Harton et résolu à l'unanimité des conseillers présents de lever la séance. Il est 20 h 35.

Louise Chamberland
Maire

Isabeau Vilandré
Directeur général
Et greffier-trésorier

Je, Louise Chamberland, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Louise Chamberland, mairesse